Le 5 juin 2006, lundi de pentecôte

Halte au travail gratuit !

Caoutchouc, chimie, papier carton, pétrole, pharmacie, plasturgie, verre

Le Conseil des Prud'hommes de ROMANS a condamné un employeur à verser la journée de salaire qu'il avait retenue sur la paie de son salarié pas venu travaillé le lundi de pentecôte 2005.

1/ Le lundi de pentecôte est toujours un jour férié

La loi du 30 juin 2004, reprise par l'Art L212-16 du Code du Travail n'a pas changé la liste légale des jours fériés.

2/ Le lundi de pentecôte a toujours été chômé et payé

La Loi de mensualisation du 19 janvier 1978 a lissé le salaire mensuel en intégrant le paiement des jours fériés chômés.

3/ Retenir du salaire pour le chômage d'un jour férié est contraire aux conventions collectives (CCN)

Selon les Conventions Collectives Nationales, le chômage des jours fériés légaux n'entraîne aucune perte de rémunération.
La loi du 30 juin 2004 n'aborde pas le problème des retenues sur salaires.

4/ Le travail un jour férié est compensé par les CCN

Lorsque l'activité le justifie, les conventions collectives prévoient le travail des jours fériés avec compensation en repos ou en salaire.

En 2005, les employeurs n'ont pas voulu négocier la compensation de ce jour !
En l'absence d'accord d'entreprise ou de travail 7 j/7, les employeurs ne peuvent pas « prendre » aux salariés un autre jour que le lundi de pentecôte.

Réagissons…. …..Fini les corvées !

Le SCERAO-CFDT appelle à ne pas aller travailler le 5 juin, lundi de pentecôte